



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4566 relative au projet d'extension de 1,2 ha d'un circuit de motocross situé lieu-dit « La Vallée Bateau » sur la commune de Faye sur Ardin (79), demande reçue complète le 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 27 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de 1,2 ha d'un circuit existant destiné à la pratique du motocross, du quadcross et du side-car cross, extension comprenant notamment les terrassements destinés à l'aménagement d'un linéaire de 400 à 600 m de piste, la mise en place de clôtures périphériques et la plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 44) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés d'une emprise totale de moins de quatre hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en extension d'un circuit existant implanté dans un secteur agricole limitrophe de l'autoroute A 83,
- au sein du site Natura 2000 « Plaine de Niort nord-ouest » référencé FR5412013 au titre de la directive « Habitats » et de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux du même nom,
- à 1,1 km environ des habitations les plus proches,
- en zone non constructible de la carte communale de Faye sur Ardin ;

Considérant la présence avérée de plusieurs espèces de rapaces diurnes d'intérêt communautaire, d'un couple de Milan noir et de limicoles vulnérables tels que l'Édicnème criard dans un rayon de 1 000 m autour du terrain du circuit ;

Considérant que pour ce projet, compte tenu des dispositions prévues par l'article R414-19 du Code de l'environnement, il devra être établi par une évaluation des incidences appropriée, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, si nécessaire en mettant en place des mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives,

obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le circuit de motocross existant a été homologué par arrêté préfectoral du 23 juin 2016 ;

Considérant qu'une nouvelle demande d'homologation préfectorale du circuit devra être sollicitée au titre des articles R. 331-35 et suivants du Code du sport, demande comprenant notamment un dossier présentant les dispositions prévues pour assurer la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis en phase d'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et des réglementations applicables à son autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'Extension de 1,2 ha d'un circuit de motocross situé lieu-dit « La Vallée Bateau » sur la commune de Faye sur Ardin (79) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 5 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT